Versement
1655 W 1 - 165

Identification :

Intitulé/ Analyse : Procédures de non-lieux

Dates extrêmes : 1990 - 1992

Importance matérielle : 3,60 ml

Contexte

Service producteur : Tribunal de grande instance de Troyes

Service versant : Tribunal de grande instance de Troyes

N° d'entrée du versement : 57200

Date d'entrée du versement : 16/07/2013

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1er janvier 2066
Fin communicabilité : 1er janvier 2104

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 18 janvier 2016

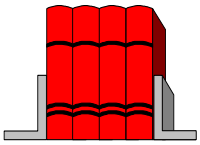

Présentation

Présentation du service producteur

Le tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance est une juridiction du premier degré à la tête de l'arrondissement judiciaire. Au 1er janvier 2011, à l'issue de la refonte de la carte judiciaire, la France compte 163 tribunaux de grande instance (23 juridictions supprimées par le décret 2008-1110 du 30 octobre 2008 et le décret 1482 du 22/12/2008).

La compétence et l'organisation du tribunal de grande instance sont définies par le Code de l'organisation judiciaire. Il y a au moins un tribunal de grande instance par cour d'appel (Art. L.211-2 du COJ), dirigé par un président, magistrat du siège et un procureur de la République, magistrat du parquet. Les magistrats du siège jugent en toute indépendance les affaires et les magistrats du parquet poursuivent les prévenus, susceptibles d'avoir commis une ou plusieurs infractions délictuelles. Ces derniers représentent le ministère public et peuvent à ce titre assister et intervenir également dans toutes les audiences civiles du tribunal de grande instance et des autres juridictions de son ressort.

Le tribunal de grande instance est une juridiction de droit commun pour les litiges civils en premier ressort dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 euros depuis le 1er janvier 2005 (Décret 2005-460 du 13 mai 2005). Il connaît aussi une compétence exclusive en matière d'état des personnes, du droit de la famille (divorce, autorité parentale, succession, adoption, tutelles des mineurs), de procédures collectives, d'expropriation. Il a aussi une compétence exclusive pour juger les délits en matière pénale définis par le pouvoir législatif et se transforme alors en tribunal correctionnel pour les majeurs. En revanche, les mineurs sont jugés par le tribunal pour enfants. Enfin, les affaires les plus graves ou complexes (crimes et délits) sont instruites par un ou plusieurs magistrats du siège (pôle de l'instruction) avant d'être renvoyées devant le tribunal ou la cour d'assises ou sont classées.

Les décisions judiciaires du tribunal de grande instance peuvent faire l'objet d'une voie de recours devant la cour d'appel, elle-même organisée en plusieurs chambres selon la matière (chambre des appels correctionnels, chambre de l'instruction, chambres civile, commerciale et sociale).

Le tribunal de grande instance connaît aussi une compétence extrajudiciaire notamment pour la conservation des seconds registres d'état civil transmis par les mairies ou des actes notariés.

La procédure de non lieu

Le non lieu désigne la décision prise par ordonnance d'un juge d'instruction de ne pas poursuivre une personne mise en examen après avoir procédé à l'instruction de l'affaire.

Dans l'Ancien Régime, le système judiciaire pénal était basé sur la procédure inquisitoire dans laquelle le juge dirige entièrement le procès. La période révolutionnaire a

permis de faire coexister la procédure inquisitoire et la procédure accusatoire dans laquelle le juge n'est qu'un arbitre. C'est le code d'instruction criminelle de 1808 qui crée le juge d'instruction définit par Balzac comme « l'homme le plus puissant de France ». Il dispose de prérogatives à caractère inquisitoire.

Aujourd'hui, c'est un magistrat du siège nommé au sein du tribunal de grande instance sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (Art. 65 de la Constitution du 4 octobre 1958) par décret du président de la République. La loi 2007-291 du 5 mars 2007 crée des pôles de l'instruction dans les plus importants tribunaux de grande instance. Il ne peut pas s'auto saisir et seul un réquisitoire introductif du procureur de la République permet d'ouvrir une instruction (dite communément information judiciaire) après la commission de l'infraction. En revanche, c'est le président du tribunal de grande instance qui désigne le juge chargé d'instruire et non le procureur.

Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge tout au long de l'enquête (Loi sur la présomption d'innocence 2000-516 du 15 juin 2000 et article 81 du code de procédure pénale). Il est saisi *in rem* et non *in personam* ce qui signifie qu'il doit instruire sur des faits dont il est saisi mais qu'il peut entendre ou mettre en examen toute personne (avec des indices graves et concordants). Si de nouveaux faits apparaissent, il doit obtenir du parquet un réquisitoire supplétif. Il peut placer en examen une personne ou la placer sous le statut de témoin assisté. Les droits de la défense sont alors accrus (accès au dossier, demande de confrontation, d'expertises, voies de recours). Le juge d'instruction peut avoir recours à des perquisitions, des commissions rogatoires ou des écoutes téléphoniques.

A la fin de l'enquête, le magistrat doit clôturer son instruction par la procédure de règlement à laquelle prend part les mis en examens, les témoins assistés et le procureur de la République. Après certains délais, il y a une purge des nullités (plus possible d'exercer un recours en nullité d'un acte). Le juge d'instruction rend ensuite une ordonnance de règlement qui soit ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC), soit ordonne la mise en accusation devant la cour d'assises, soit prononce un renvoi partiel ou alors rend une ordonnance disant n'y avoir lieu à poursuivre. Cette dernière décision est aussi communément appelée ordonnance de non lieu. Toutes ces décisions sont susceptibles d'une voie de recours devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

Tris et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement.

Sources complémentaires

1563 W 1-998 : Procédures de non-lieux (1970-1989)

Mode(s) de classement adopté(s) et tris effectués

Les dossiers, dont les numéros sont inscrits entre parenthèses (ex. 87/72), sont classés dans l'ordre chronologique des ordonnances.

CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont communicables pour l'essentiel à l'issue d'un délai de 75 ans. Quelques dossiers concernent des affaires nécessitant un délai prolongé à 100 ans ou 120 ans.

Plan de classement

N° Articles	*Description*	*Dates extrêmes*
1 - 38	Année 1990	1983 - 1990
39 - 92	Année 1991	1985 - 1991
93 - 165	Année 1992	1986 - 1992

Tribunal de Grande instance de Troyes. Ordonnances de non-lieux. Ordonnances de clôture de l'information

1655 W 1 - 38 **Année 1990**

1983 - 1990

1655 W 1	ONL du 16 février 1990. (72-87)	1985 - 1990
1655 W 2	ONL du 02 mars 1990. (36-88)	1987 - 1990
1655 W 3	ONL du 14 mars 1990. (54-89)	1989 - 1990
1655 W 4	ONL du 30 mars 1990. (20-87)	1987 - 1990
1655 W 5	ONL du 30 mars 1990. (76-87)	1987 - 1990
1655 W 6	ONL du 12 avril 1990. (21-86)	1986 - 1990
1655 W 7	ONL du 12 avril 1990. (51-85)	1984 - 1990
1655 W 8	ONL du 02 mai 1990. (115-89)	1989 - 1990
1655 W 9	ONL du 03 mai 1990. (113-89)	1989 - 1990
1655 W 10	ONL du 04 mai 1990. (77-89)	1989 - 1990
1655 W 11	ONL du 09 mai 1990. (114-88)	1988 - 1990
1655 W 12	ONL du 15 mai 1990. (68-89)	1989 - 1990
1655 W 13	ONL du 16 mai 1990. (36-88)	1988 - 1990
1655 W 14	ONL du 16 mai 1990. (35-90)	1988 - 1990
1655 W 15	ONL du 16 mai 1990. (92-86)	1983 - 1990
1655 W 16	ONL du 06 juin 1990. (4-90)	1990 - 1990
1655 W 17	ONL du 12 juin 1990. (98-88)	1988 - 1990
1655 W 18	ONL du 15 juin 1990. (76-87)	1987 - 1990
1655 W 19	ONL du 28 juin 1990. (9-88)	1988 - 1990
1655 W 20	ONL du 27 juillet 1990. (8-90)	1987 - 1990

1655 W 21	ONL du 12 septembre 1990. (24-90)	1990 - 1990
1655 W 22	ONL du 13 septembre 1990. (15-89)	1989 - 1990
1655 W 23	ONL du 18 septembre 1990. (80-90)	1989 - 1990
1655 W 24	ONL du 25 septembre 1990. (16-90)	1989 - 1990
1655 W 25	ONL du 28 septembre 1990. (19-90)	1989 - 1990
1655 W 26	ONL du 29 septembre 1990. (37-90)	1988 - 1990
1655 W 27	ONL du 09 octobre 1990. (21-90)	1987 - 1990
1655 W 28	ONL du 11 octobre 1990. (106-89)	1989 - 1990
1655 W 29	ONL du 12 octobre 1990. (72-89)	1989 - 1990
1655 W 30	ONL du 16 octobre 1990. (80-89)	1989 - 1990
1655 W 31	ONL du 24 octobre 1990. (65-88)	1988 - 1990
1655 W 32	ONL du 24 octobre 1990. (82-89)	1989 - 1990
1655 W 33	ONL du 25 octobre 1990. (23-88)	1988 - 1990
1655 W 34	ONL du 07 novembre 1990. (78-90)	1990 - 1990
1655 W 35	ONL du 07 novembre 1990. (105-89)	1989 - 1990
1655 W 36	ONL du 13 novembre 1990. (33-89)	1989 - 1990
1655 W 37	ONL du 13 novembre 1990. (44-87)	1987 - 1990
1655 W 38	ONL du 14 décembre 1990. (60-90)	1990 - 1990
1655 W 39 - 92	**Année 1991**	**1985 - 1991**
1655 W 39	ONL du 16 janvier 1991. (108-90)	1990 - 1991
1655 W 40	ONL du 21 janvier 1991. (103-90)	1990 - 1991
1655 W 41	ONL du 14 février 1991. (7-90)	1990 - 1991

1655 W 42	ONL du 21 février 1991. (30-90)	1989 - 1991
1655 W 43	ONL du 26 février 1991. (107-90)	1990 - 1991
1655 W 44	ONL du 27 mars 1991. (104-90)	1990 - 1991
1655 W 45	ONL du 29 mars 1991. (103-90)	1990 - 1991
1655 W 46	ONL du 08 avril 1991. (2-91)	1991 - 1991
1655 W 47	ONL du 09 avril 1991. (44-90)	1990 - 1991
1655 W 48	ONL du 09 avril 1991. (60-90)	1990 - 1991
1655 W 49	ONL du 10 avril 1991. (89-90)	1990 - 1991
1655 W 50	ONL du 11 avril 1991. (82-90)	1989 - 1991
1655 W 51	ONL du 11 avril 1991. (3-91)	1990 - 1991
1655 W 52	ONL du 12 avril 1991.(24-90)	1987 - 1991
1655 W 53	ONL du 17 avril 1991. (88-90)	1989 - 1991
1655 W 54	ONL du 25 avril 1991. (160-90)	1989 - 1991
1655 W 55	ONL du 21 mai 1991. (81-90)	1990 - 1991
1655 W 56	ONL du 21 mai 1991. (5-91)	1990 - 1991
1655 W 57	ONL du 12 juin 1991. (86-90)	1989 - 1991
1655 W 58	ONL du 17 juin 1991. (109-90)	1990 - 1991
1655 W 59	ONL du 20 juin 1991. (28-90)	1990 - 1991
1655 W 60	ONL du 20 juin 1991. (21-91)	1991 - 1991
1655 W 61	ONL du 21 juin 1991. (19-91)	1991 - 1991
1655 W 62	ONL du 21 juin 1991. (172-90)	1990 - 1991
1655 W 63	ONL du 04 juillet 1991. (143-90). 1ère partie	1990 - 1991

1655 W 64	ONL du 04 juillet 1991. (143-90). 2è partie	1990 - 1991
1655 W 65	ONL du 16 juillet 1991. (36-91)	1991 - 1991
1655 W 66	ONL du 22 juillet 1991. (85-90)	1989 - 1991
1655 W 67	ONL du 22 juillet 1991. (133-90)	1990 - 1991
1655 W 68	ONL du 25 juillet 1991. (149-90)	1985 - 1991
1655 W 69	ONL du 05 août 1991. (45-91)	1991 - 1991
1655 W 70	ONL du 02 septembre 1991. (84-90)	1991 - 1991
1655 W 71	ONL du 03 septembre 1991. (118-90)	1990 - 1991
1655 W 72	ONL du 12 septembre 1991. (93-90)	1990 - 1991
1655 W 73	ONL du 17 septembre 1991. (7-91)	1990 - 1991
1655 W 74	ONL du 19 septembre 1991. (58-91)	1991 - 1991
1655 W 75	ONL du 27 septembre 1991. (41-91)	1991 - 1991
1655 W 76	ONL du 30 septembre 1991. (97-89)	1989 - 1991
1655 W 77	ONL du 03 octobre 1991. (41-90)	1990 - 1991
1655 W 78	ONL du 30 octobre 1991. (52-91)	1991 - 1991
1655 W 79	ONL du 07 novembre 1991. (20-91)	1990 - 1991
1655 W 80	ONL du 12 novembre 1991. (62-90)	1990 - 1991
1655 W 81	ONL du 19 novembre 1991. (59-91)	1991 - 1991
1655 W 82	ONL du 29 novembre 1991. (174-90)	1990 - 1991
1655 W 83	ONL du 05 décembre 1991. (73-91)	1991 - 1991
1655 W 84	ONL du 06 décembre 1991. (24-91)	1991 - 1991
1655 W 85	ONL du 06 décembre 1991. (25-91)	1991 - 1991

1655 W 86 ONL du 06 décembre 1991. (76-90)
1988 - 1991

1655 W 87 ONL du 06 décembre 1991. (23-91)
1991 - 1991

1655 W 88 ONL du 13 décembre 1991. (14-91)
1989 - 1991

1655 W 89 ONL du 23 décembre 1991. (69-91)
1991 - 1991

1655 W 90 ONL du 27 décembre 1991. (63-90)
1990 - 1991

1655 W 91 ONL du 21 novembre 1991. (90-90). 1ère partie
1990 - 1991

1655 W 92 ONL du 21 novembre 1991. (90-90). 2è partie
1990 - 1991

1655 W 93 - 165 **Année 1992**
1986 - 1992

1655 W 93 ONL du 08 janvier 1992. (60-91)
1991 - 1992

1655 W 94 ONL du 09 janvier 1992. (55-91)
1991 - 1992

1655 W 95 ONL du 09 janvier 1992. (187-90)
1990 - 1992

1655 W 96 ONL du 16 janvier 1992. (57-91)
1991 - 1992

1655 W 97 ONL du 21 janvier 1992. (192-90)
1990 - 1992

1655 W 98 ONL du 22 janvier 1992. (106-90)
1990 - 1992

1655 W 99 ONL du 22 janvier 1992. (48-91)
1991 - 1992

1655 W 100 ONL du 23 janvier 1992. (22-91)
1991 - 1992

1655 W 101 ONL du 14 février 1992. (16-91)
1990 - 1992

1655 W 102 ONL du 21 février 1992. (169-90)
1989 - 1992

1655 W 103 ONL du 25 février 1992. (89-91)
1991 - 1992

1655 W 104 ONL du 28 février 1992. (120-91)
1991 - 1992

1655 W 105 ONL du 03 mars 1992. (78-91)
1991 - 1992

1655 W 106 ONL du 03 mars 1992. (107-91)
1991 - 1992

1655 W 107 ONL du 03 mars 1992. (64-91)
1991 - 1992

1655 W 108 ONL du 03 mars 1992. (35-91)
1991 - 1992

1655 W 109 ONL du 03 mars 1992. (118/91)
1991 - 1992

1655 W 110 ONL du 09 mars 1992. (15-90)
1987 - 1992

1655 W 111 ONL du 12 mars 1992. (7-92)
1992 - 1992

1655 W 112 ONL du 31 mars 1992. (148-90)
1987 - 1992

1655 W 113 ONL du 22 avril 1992. (150-90)
1989 - 1992

1655 W 114 ONL du 22 avril 1992. (24-92)
1992 - 1992

1655 W 115 ONL du 04 mai 1992. (18-92)
1992 - 1992

1655 W 116 ONLd u 04 mai 1992. (56-91)
1990 - 1992

1655 W 117 ONL du 04 mai 1992. (116-91)
1991 - 1992

1655 W 118 ONL du 06 mai 1992. (108-91)
1991 - 1992

1655 W 119 ONL du 06 mai 1992. (72-91)
1991 - 1992

1655 W 120 ONL du 12 mai 1992. (34-92)
1992 - 1992

1655 W 121 ONL du 20 mai 1992. (1-92)
1991 - 1992

1655 W 122 ONL du 20 mai 1992. (97-90)
1990 - 1992

1655 W 123 ONL du 25 mai 1992. (100-91)
1991 - 1992

1655 W 124 ONL du 25 mai 1992. (54-90)
1989 - 1992

1655 W 125 ONL du 02 juin 1992. (97-90)
1986 - 1992

1655 W 126 ONL du 05 juin 1992. (91-90)
1990 - 1992

1655 W 127 ONL du 18 juin 1992. (122-91)
1991 - 1992

1655 W 128 ONL du 18 juin 1992. (11-91)
1990 - 1992

1655 W 129 ONL du 18 juin 1992. (74-91)
1991 - 1992

1655 W 130 ONL du 18 juin 1992. (46-91)
1991 - 1992

1655 W 131 ONL du 18 juin 1992. (52-92)
1992 - 1992

1655 W 132 ONL du 18 juin 1992. (5-92)
1990 - 1992

1655 W 133 ONL du 02 juillet 1992. (173-90)
1990 - 1992

1655 W 134 ONL du 13 juillet 1992. (96-90)
1990 - 1992

1655 W 135 ONL du 15 juillet 1992. (165-90)
1989 - 1992

1655 W 136 ONL du 02 août 1992. (84-91)
1991 - 1992

1655 W 137 ONL du 10 août 1992. (1-92)
1991 - 1992

1655 W 138 ONL du 20 août 1992. (115-91)
1991 - 1992

1655 W 139 ONL du 25 août 1992. (51-89). 1ère partie
1989 - 1992

1655 W 140 ONL du 25 août 1992. (51-89). 2è partie
1989 - 1992

1655 W 141 ONL du 27 août 1992. (81-90)
1989 - 1992

1655 W 142 ONL du 08 septembre 1992. (85-91)
1991 - 1992

1655 W 143 ONL du 17 septembre 1992. (46-92)
1991 - 1992

1655 W 144 ONL du 17 septembre 1992. (76-91)
1991 - 1992

1655 W 145 ONL du 18 septembre 1992. (162-90)
1989 - 1992

1655 W 146 ONL du 1er octobre 1992. (159-90)
1989 - 1992

1655 W 147 ONL du 1er octobre 1992. (109-91)
1991 - 1992

1655 W 148 ONL du 06 octobre 1992. (36-92)
1992 - 1992

1655 W 149 ONL du 08 octobre 1992. (54-91)
1991 - 1992

1655 W 150 ONL du 13 octobre 1992. (14-92)
1992 - 1992

1655 W 151 ONL du 14 octobre 1992. (24-92)
1992 - 1992

1655 W 152 ONL du 15 octobre 1992. (36-91)
1991 - 1992

1655 W 153 ONL du 15 octobre 1992. (71-90)
1990 - 1992

1655 W 154 ONL du 16 octobre 1992. (9-90)
1987 - 1992

1655 W 155 ONL du 27 octobre 1992. (154-90)
1988 - 1992

1655 W 156 ONL du 24 novembre 1992. (43-92)
1992 - 1992

1655 W 157 ONL du 09 décembre 1992. (110-92)
1992 - 1992

1655 W 158 ONL du 16 décembre 1992. (27-90)
1989 - 1992

1655 W 159 ONL du 17 décembre 1992. (102-90)
1992 - 1992

1655 W 160 ONL du 28 décembre 1992. (57-90)
1989 - 1992

1655 W 161 ONL du 28 décembre 1992. (52-92)
1992 - 1992

1655 W 162 ONL du 28 décembre 1992. (142-90)
1990 - 1992

1655 W 163 ONL du 28 décembre 1992. (7-90)
1986 - 1992

1655 W 164 ONL du 28 décembre 1992. (121-92)
1992 - 1992

1655 W 165 ONL du 29 décembre 1992. (76-92)
1992 - 1992

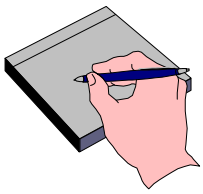

Annexes

Liste des sigles :

O.N.L. = ordonnance de non-lieu
O.C.I. = ordonnance de clôture de l'information

Dossier-type : Notice individuelle, bulletin n° 1 du casier judiciaire, procès-verbal d'enquête préliminaire, procès-verbal d'audition, procès-verbal d'interrogatoire de 1ère comparution, procès-verbal de confrontation, constitution de partie civile par avoué, réquisitoire introductif, réquisitoire définitif de non-lieu, ordre de soit communiqué, ordonnance de consignation, avis de recherches, ordonnance de commission d'experts, commission rogatoire, convocation d'inculpé, convocation de témoin, rapport d'expert, rapport d'autopsie, photographie, ordonnance de non-lieu. Les chiffres indiqués entre parenthèses représentent le n° d'instruction.